Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL51_2019-DE

N°DEL51-2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF et le **SEPT** du mois de **MAI** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **30 AVRIL 2019**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Mme Elisabeth BONJEAN.

Conseillers communautaires présents :
Mme DUTOYA Guylaine – Mme BONJEAN Elisabeth – Mme SERRE Anne – M. PEDARRIOSSE Francis – Mme HENRARD Marie-Josée – Mme BASLY-LAPEGUE Christine – Mme LOUME-SEIXO Viviane – M. LALANNE Jean-Pierre – Mme DUDOUS Dominique – M. DUCHESNE Philippe – M. NOVO Vincent – M. JANOT Bruno – M. DARRIERE Eric – M. DAGES Pascal – M. CAGNIMEL Philippe – M. POMAREZ Serge – Mme NIGITA Lydia – M. LE GLOAHEC Jean-Michel – M. LE BAIL Gérard – Mme LASSOUQUE-SABOURAULT Bérangère – M. DARRIGADE Hervé – M. CARRERE Christian – Mme DELMON Catherine – M. DUVIGNAU André – Mme DI MAURO Catherine – M. DUFAU Jean-Pierre – Mme CANDAU Francette – M. BERTHOUX Christian – M. DUBROCA Bruno – Mme LE MEUR Marie-Christine – M. LACOUTURE Philippe – M. LAVIELLE Jean – M. BEDAT Henri – M. FORSANS Alain – Mme CAZAUNAU Anne-Marie – Mme BARADT-RISTOR Marie-Claude – M. LANGOUANERE Bernard – M. CHAHINE Hikmat – M. DUFORT Jean-Michel – M. BOURDILLAS Thierry.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

	Donne pouvoir à :
Mme AUDOUY Véronique	M. CARRERE Christian
M. MAUCLAIR Stéphane	Mme BONJEAN Elisabeth
M. DROUIN André	Mme HENRARD Marie-Josée
Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle	M. LALANNE Jean-Pierre
Mme DOURTHE Sarah	M. DAGES Pascal
Mme BERTHELON Marie-Constance	M. DARRIERE Eric
Mme GIRODET Christine	Mme LE MEUR Marie-Christine
Mme CAZENAVE Sandrine	M. BEDAT Henri

Conseillers communautaires absents et excusés :
Mme AUDOUY Véronique – M. ABADIE Jean-Marie – M. MAUCLAIR Stéphane – M. BALAO Serge – M. DROUIN André – Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle – Mme DOURTHE Sarah – Mme BERTHELON Marie-Constance – Mme DETOUILLON Anne-Marie – M. DAGUERRE Jean-Louis – Mme FRAYSSE Chantal – Mme GIRODET Christine – Mme CAZENAVE Sandrine – M. DELMON Philippe.

Secrétaire de séance : M. BEDAT Henri

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL51_2019-DE

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Madame la Vice-présidente expose,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité (intercommunaux) sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (intercommunaux),

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-11 et suivants, L 153-14 et suivants et R 153-3 et suivants

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, et notamment la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du 30 novembre 2016 prescrivant le règlement local de publicité et définissant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 2 mai 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération du 7 novembre 2018 relative au débat sur les orientations,

Sur le territoire de l'Agglomération, les villes de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax disposent chacune d'un document communal visant à encadrer la publicité et les enseignes. Les 18 autres communes n'en disposent pas et sont régies par le règlement national de publicité.

L'évolution des règlements communaux passe nécessairement par l'élaboration d'un règlement intercommunal, la Communauté d'Agglomération ayant la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'élaboration d'un règlement local de publicité à l'échelle intercommunale (RLPi) a pour intérêt d'adapter le droit de la publicité extérieure, c'est-à-dire les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, au contexte local.

Un RLP, comme un PLU, se compose des éléments suivants : rapport de présentation, règlement et annexes.

Les objectifs du RLPi du Grand Dax :

- Concilier cadre de vie et liberté de commerce et d'entreprendre sur un territoire dont l'économie repose sur le thermalisme, le commerce et le tourisme ;
- Lutter contre la pollution visuelle aux entrées de ville, notamment sur les axes structurants du territoire ;
- Prendre en compte les nouveaux dispositifs d'affichage ;
- Adapter la règlementation des Villes de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax au contexte actuel ;
- Maintenir l'aspect extérieur d'un local commercial visible depuis la rue de sorte que cela ne porte pas atteinte au caractère où à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- Autoriser la publicité dans les ZACOM (Zones d'Aménagement Commercial) identifiées au SCoT du Grand Dax, que ces ZACOM soient comprises ou non dans une agglomération de plus de 10 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL51_2019-DE

Les modalités de concertation :

- La mise à disposition de l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au RLPi sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique d'information sur le RLPi sur le territoire du Grand Dax, dont la date et le lieu seront communiqués par voie de presse ;
- Des informations sur le magazine communautaire, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;
- Les observations, suggestions et remarques pourront également être formulées par courrier à l'adresse suivante :

  Communauté d'Agglomération du Grand Dax
  RLPi
  20 Avenue de la gare
  40100 Dax
  Ou par courriel à :
  rlpi.concertation@grand-dax.fr

Au deuxième trimestre 2018, un diagnostic du territoire a été réalisé. Synthèse du diagnostic :

- Dans les 18 communes de moins de 10 000 habitants, les panneaux publicitaires sont quasiment interdits par le règlement national. Ceux qui existent sont en majorité illégaux et l'Etat peut déjà les faire disparaitre ;
- Les RLP de Dax et Saint-Paul-lès-Dax ont permis de préserver le centre de ces villes ;
- La publicité est inopportune dans les espaces verts situés en agglomération ;
- La densité de publicité est trop importante sur certains axes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax ; entre-autres, les dispositifs côte-à-côte affectent les perspectives ;
- La surface publicitaire de 12 m², la trop grande proximité avec les maisons d'habitation, la mauvaise qualité et le mauvais entretien du matériel nuisent à la bonne intégration de la publicité dans le paysage ;
- La publicité numérique progresse et son développement est imprévisible ;
- Compte tenu des nouvelles mesures nationales relatives aux enseignes, quelques-unes d'entre-elles se trouvent en infraction, principalement en raison de leur surface, mais la situation est globalement satisfaisante, notamment dans les nouveaux centres commerciaux ;
- En centre-ville, des efforts d'intégration des enseignes dans l'architecture ont été réalisés, d'autres restent à faire.

Ces observations ont donc permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi.

✓ Pour la publicité

Il est à noter en préambule qu'une différence notable doit être faite entre les deux communes de plus de 10 000 habitants et les communes de moins de 10 000 habitants. Dans ces dernières, il n'y a pas de nécessité d'imposer des normes plus contraignantes que la réglementation nationale qui l'est déjà suffisamment.

- Orientation n°1 : supprimer la publicité dans les espaces verts
- Orientation n°2 : limiter la densité
- Orientation n°3 : supprimer la publicité aux entrées de ville
- Orientation n°4 : réduire la surface maximum des publicités de 12 m² à 8 m²
- Orientation n°5 : éloigner la publicité des habitations
- Orientation n°6 : exiger une qualité de matériel et d'entretien
- Orientation n°7 : laisser à chaque commune un large pouvoir d'appréciation sur le mobilier urbain publicitaire
- Orientation n°8 : accepter la publicité sur mobilier urbain dans les sites protégés
- Orientation n°9 : définir les lieux et les conditions d'implantation de la publicité numérique

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL51_2019-DE

✓ Pour les enseignes

- Orientation n°10 : exiger une qualité d'enseigne
- Orientation n°11 : limiter l'utilisation des clôtures
- Orientation n°12 : limiter l'occultation des vitrines
- Orientation n°13 : poursuivre la politique des lettres découpées
- Orientation n°14 : réduire les dimensions des enseignes scellées au sol
- Orientation n°15 : encadrer les dimensions des enseignes numériques
- Orientation n°16 : fixer des horaires d'extinction pour les dispositifs éclairés

D'août à novembre 2018, les communes puis le Grand Dax ont débattu de ces orientations.
Les débats ont porté sur la pollution visuelle générée par les dispositifs publicitaires, le défaut d'entretien, la taille et l'emplacement des enseignes, la difficulté des commerçants ruraux à se signaler et la spécificité des dispositifs numériques.

Le projet de RLPi est constitué :

1- D'un rapport de présentation
Ce document décrit le contexte territorial et règlementaire, le diagnostic dont une synthèse est rappelée ci-dessous, les orientations débattues par les Conseils municipaux et communautaire et une explication des choix retenu.

2- D'un règlement
Le RLPi du Grand Dax prévoit 6 zones. Les prescriptions s'adaptent au caractère de chaque zone
- les zones non agglomérées du territoire ;
- les zones agglomérées des 18 communes de moins de 10 000 habitants ;
- les centres villes de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax ;
- les axes de circulation de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax ;
- les zones commerciales de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax ;
- les zones pavillonnaires de Dax et de Saint-Paul-lès-Dax.

3- D'annexes
- document graphique
- arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération

Le bilan de la concertation :

Conformément aux modalités de concertation précédemment définies, les documents relatifs au RLPi ont été mis à la consultation sur le site internet du Grand Dax. Il s'agit des délibérations, des parutions dans le journal sud-ouest, des documents présentés lors des réunions publiques et de leurs comptes-rendus.

Un article sur le projet de RPLi est paru dans le journal Sud-ouest le jeudi 8 novembre 2018.

Une réunion avec les personnes publiques associées s'est déroulée le mercredi 14 novembre 2018. Elle leur a permis de commenter le diagnostic de la situation de la publicité et des enseignes sur le territoire du Grand Dax.

Une première réunion publique a eu lieu également le mercredi 14 novembre 2018 à 18h30 à Dax. La réunion avait pour objet de présenter le diagnostic du territoire et les orientations relatives à la publicité et aux enseignes. Les professionnels de l'affichage, les commerçants et les associations de protection de l'environnement ont été invités individuellement par courrier ou courriel. Lors de cette réunion, les personnes présentes ont pu s'exprimer sur la démarche suivie par la communauté d'agglomération et si certains se sont félicités de la volonté politique de protéger le cadre de vie, d'autres se sont inquiétés de la combinaison des règles qui pourrait conduire à une interdiction déguisée de toute forme de publicité sur le Grand Dax.

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL51_2019-DE

Une seconde réunion publique s'est tenue le jeudi 21 mars 2019 à 18h30 à Dax. Le public a été informé par voie de presse (journal Sud-ouest), via la page Facebook du Grand Dax, les journaux d'information électronique. Les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage, les commerçants et les associations de protection de l'environnement ont été invités individuellement par courriel. A cette occasion, les représentants des associations de protection de l'environnement présents ont jugé favorablement le projet qui leur a été présenté en même temps que certains afficheurs se sont inquiétés du risque d'atteinte à la concurrence qui pourrait résulter des dispositions du projet. Ces remarques ont été prises en compte notamment s'agissant de la place de la publicité numérique sur le territoire.

Un article est paru sur le magazine institutionnel du Grand Dax en avril 2019.
Des observations ou demandes ont été formulées et adressées par courrier ou courriel sur l'adresse dédiée.
Des réponses ont été apportées systématiquement aux observations ou demandes.
Au final, les modalités de concertation telles qu'elles ont été définies dans la délibération de prescription ont été respectées et ont permis aux personnes intéressées par le projet de faire part de leurs observations.
Le projet de RLPi arrêté sera transmis pour avis à l'Etat, aux autres personnes publiques associées à son élaboration, à l'architecte des bâtiments de France, à l'inspecteur des sites de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).
Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) en application du Code de l'environnement.
Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection en matière d'environnement ont accès au projet de RLPi arrêté selon les conditions prévues par les textes.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

Article 1 : **TIRE** le bilan de la concertation.

Article 2 : **ARRETE** le projet de règlement local de publicité intercommunal du Grand Dax, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : de soumettre pour avis le projet de règlement local de publicité intercommunal aux personnes publiques associées dans les conditions prévues à l'article L 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme

Article 4 : La présente délibération sera affichée pendant un mois dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/).

Article final : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 7 mai 2019
LA PRESIDENTE,

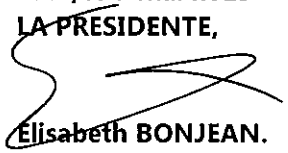

Elisabeth BONJEAN.

Envoyé en préfecture le 09/05/2019
Reçu en préfecture le 09/05/2019
Affiché le 09/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL51_2019-DE